



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-073

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-29-016 - 2016 OSMS TARIF 0008 CH de Bonneval (2 pages)	Page 3
R24-2016-04-29-015 - 2016 OSMS TARIF 0011 CH JC de Bourges (2 pages)	Page 6
R24-2016-05-19-005 - 2016 OSMS TARIF 0012 CH de la Loupe (1 page)	Page 9
R24-2016-05-23-002 - 2016 OSMS TARIF 0039 CH Levroux (1 page)	Page 11
R24-2016-05-23-003 - 2016 OSMS TARIF 0043 CRF BOIS GIBERT modificatif (2 pages)	Page 13
R24-2016-05-20-004 - Arrêté portant autorisation de modification de la répartition des places et actant le changement de dénomination de l'adresse de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, d'une capacité totale de 240 places (4 pages)	Page 16
R24-2016-05-20-005 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André-Georges Voisin, sis La Guébrerie – 37220 L'Ile Bouchard, portant sa capacité totale à 83 places (4 pages)	Page 21

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-009 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0060 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 26
R24-2016-05-13-008 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0061 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise (2 pages)	Page 29
R24-2016-05-13-006 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0062 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon (2 pages)	Page 32
R24-2016-05-13-007 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0063 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches (2 pages)	Page 35
R24-2016-05-13-005 - ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0064 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Luynes (2 pages)	Page 38

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-29-016

2016 OSMS TARIF 0008 CH de Bonneval

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0008
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier Henri EY de Bonneval
N° FINESS : 280000142
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2016 du centre hospitalier Henri EY de Bonneval ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} mai 2016, au centre hospitalier Henri EY de Bonneval sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Psychiatrie adultes	13	621,38 €
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Service de placement familial	33	118,47 €
Psychiatrie adulte de jour	54	617,26 €
Psychiatrie infanto-juvénile de jour	55	433,96 €
Hospitalisation de jour à temps partiel ou horaires décalés Adultes et Enfants	58	200,00 €
Psychiatrie générale adultes et enfants (nuit)	60	415,73 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier Henri EY de Bonneval ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-04-29-015

2016 OSMS TARIF 0011 CH JC de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0011
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges
N° FINESS : 18000028
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2016 du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} mai 2016, au centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine et obstétrique	11	537,38€
Chirurgie et gynécologie	12	746,81€
Spécialités coûteuses	20	1 425,56€
Soins de suite et de réadaptation	30	200,48€
Réadaptation fonctionnelle	31	281,01€
HOSPITALISATION PARTIELLE		
Hôpital de jour gériatrique	10	171,78€
Hôpital de jour médical	50	875,01€
Dialyse/hémodialyse	52	287,91€
Hôpital de jour SSR cardio-respiratoire	56	276,93€
Hospitalisation à domicile	70	346,13€
Anesthésie et chirurgie ambulatoire	90	918,65€
SMUR		
Transports terrestres – forfait 30mn d'intervention		483,93€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 avril 2016

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur général adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-05-19-005

2016 OSMS TARIF 0012 CH de la Loupe

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0012
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de la Loupe
N° FINESS : 280000225
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'EPRD 2016 centre hospitalier de la Loupe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juin 2016, au centre hospitalier de la Loupe sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	337,04€
Soins de suite et de réadaptation	30	238,81€

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de La Loupe ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2016
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-05-23-002

2016 OSMS TARIF 0039 CH Levroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0039
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Levroux
N° FINESS : 360000111
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2016 du centre hospitalier de Levroux;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016, au centre hospitalier de Levroux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Code tarif	Montant
HOSPITALISATION COMPLETE		
Soins de suite et de réadaptation	30	158,29 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-05-23-003

2016 OSMS TARIF 0043 CRF BOIS GIBERT modificatif

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2016-OSMS-TARIF-0043
fixant les tarifs journaliers de prestations
Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert
à Ballan-Miré
N° FINESS : 370100539
pour l'exercice 2016**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'EPRD 2016 du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré,

Vu l'arrêté n°2016-OSMS-TARIF-0033 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2015 du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré,

ARRETE

Article 1^{er} : à la suite d'une erreur matérielle portant sur les tarifs au titre de l'arrêté n°2016-OSMS-TARIF-0033, les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2016, au Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré sont modifiés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- SSR cardio-vasculaire	30	186,81€
- Rééducation fonctionnelle cardio vasculaire	31	242,36€
Hospitalisation à temps partiel :		
- Rééducation fonctionnelle cardio vasculaire	56	172,79€
- Centre basse vision	57	180,20€

Article 2 : l'arrêté n°2016-OSMS-TARIF-033 est abrogé.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur du Centre de Réadaptation Cardiovasculaire Bois Gibert à Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mai 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-05-20-004

Arrêté portant autorisation de modification de la répartition des places et actant le changement de dénomination de l'adresse de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, d'une capacité totale de 240 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation de modification de la répartition des places et actant le changement de dénomination de l'adresse de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, d'une capacité totale de 240 places ;

**Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG37 signé le 06 octobre 2011 portant répartition de la capacité des 237 places de l'EHPAD Debrou, 3 rue Debrou, 37301 JOUE-LES-TOURS, en 185

places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 52 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG37 signé le 07 août 2014 portant autorisation de création de deux pôles d'activités et de soins adaptés de 14 places, sans extension de capacité, à l'EHPAD de Debrou, 3 rue Debrou, 37300 JOUE-LES-TOURS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CG37 signé le 02 septembre 2015 portant autorisation de transfert géographique de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Debrou de JOUE-LES-TOURS, géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD, dans le cadre de sa reconstruction sur un nouveau site sis au 10-12 rue de Chambray, 37300 JOUE-LES-TOURS et extension non importante de trois places d'hébergement temporaire, portant sa capacité totale à 240 places.

Vu la visite de conformité réalisée le 20 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté municipal de numérotation de la rue Debrou de JOUE-LES-TOURS et le certificat de numérotage en date du 25 janvier 2016 ;

Vu le schéma départemental d'Indre-et-Loire 2008-2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la demande présentée par l'établissement, dans le cadre de la reconstruction, de modifier la répartition de la capacité autorisée et installée ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Conseil d'Administration, gestionnaire de l'EHPAD Debrou, pour la modification de la répartition des places identifiées comme suit :

- 181 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 56 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : Il est acté le changement de dénomination de l'adresse de l'établissement, sans modification de l'implantation géographique, soit 12 rue Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS en lieu et place du 10-12 rue de Chambray – 37300 JOUE-LES-TOURS ;

Article 3 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD DEBROU

N° FINESS : 37 000 094 5

Adresse complète : 12 rue Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

N° SIREN : 263 700 163

Entité Etablissement (ET) : EHPAD DEBROU

N° FINESS : 37 000 065 5

Adresse complète : 12 rue Debrou – 37300 JOUE-LES-TOURS

N° SIRET : 263 700 163 00011

Code catégorie établissement : 500

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS NPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 181 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement permanent personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 56 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 places

PASA

Code discipline : 961 – Pôles d'Activités et de Soins Adaptés

Code activité / fonctionnement : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes âgées atteintes d'Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité totale autorisée : 240 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 237 places

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 237 lits d'hébergement permanent.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 20 mai 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Orléans, le 20 mai 2016
Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé : Jean-Gérard PAUMIER

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2016-05-20-005

Arrêté portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André-Georges Voisin, sis La Guébie – 37220 L'Ile Bouchard, portant sa capacité totale à 83 places

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

Portant autorisation d'extension non importante d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André-Georges Voisin, sis La Guébrerie – 37220 L'Ile Bouchard, portant sa capacité totale à 83 places ;

**Le Président du Conseil Départemental et,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,**

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-5 relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS du Centre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG-0003 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1984 portant création à L'Ile Bouchard d'une maison de retraite publique de 80 lits dont 60 lits de section de cure médicale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 portant transformation des 82 places de la maison de retraite publique « André Georges Voisin » sise La Guébrerie à L'Ile Bouchard en 82 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 autorisant l'extension de l'EHPAD André-Georges Voisin de 82 à 84 places de l'établissement d'hébergement André-Georges Voisin à L'Ile Bouchard se décomposant comme suit : 80 places d'hébergement permanent, 2 places en accueil de jour et 2 places en hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n°2011 OSMS PA37 0005 du 03 février 2011, portant diminution de 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « André-Georges Voisin », La Guébrerie, 37220 L'Ile Bouchard, ramenant la capacité totale de 84 à 82 places ;

Vu le schéma départemental d'Indre-et-Loire 2008-2012 ;

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 de la Région Centre ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre ;

Considérant la visite de l'EHPAD réalisée dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ;

Considérant les besoins identifiés au sein de l'établissement et sur le territoire ;

Considérant que le projet, réalisé à coût constant, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles étant précisé que l'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Conseil d'Administration de l'EHPAD pour l'extension d'une place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD André-Georges Voisin sis La Guébrerie – 37220 L'Ile Bouchard portant sa capacité totale à 83 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à

l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Conseil d'Administration de l'EHPAD ANDRE-GEORGES VOISIN

N° FINESS : 37 000 158 8

Adresse complète : La Guébrerie – 37220 L'ILE BOUCHARD

Code statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal

N° SIREN : 263 703 852

Entité Etablissement (ET) : EHPAD ANDRE-GEORGES VOISIN

N° FINESS : 37 010 136 2

Adresse complète : La Guébrerie – 37220 L'ILE BOUCHARD

N° SIRET : 263 703 852 00016

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS NPUI

Triplet(s) attaché(s) à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 places habilitées à l'aide sociale

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité / fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 2 places habilitées à l'aide sociale

Capacité totale autorisée : 83 places

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale : 83

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 81 lits d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 20 mai 2016
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Orléans, le 20 mai 2016
Le Président du Conseil Départemental
d'Indre-et-Loire,

Signé : Jean-Gérard PAUMIER

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-009

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0060

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre

montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier régional universitaire de Tours

hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0060
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 31 541 885,38 € soit :

25 227 639,30 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

39 570,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

2 274 222,55 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

2 627 773,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

- 2 443,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

1 370 004,29 € au titre des produits et prestations,

4 464,18 € au titre des GHS soins urgents,

654,22 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-008

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0061

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre

montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

hospitalier intercommunal d'Amboise

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0061
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 338 012,45 € soit :

1 071 295,49 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

216 300,06 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

50 416,90 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-006

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0062

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre

hospitalier du Chinonais de Chinon
montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0062
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 1 114 706,24 € soit :

1 050 897,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 716,94 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

62 091,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-007

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0063

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre

montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre hospitalier de Loches

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0063
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 853 671,95 € soit :

775 041,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

35 951,17 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

18 158,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

24 520,18 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

Délégation territoriale de l'ARS Centre-Val de Loire

R24-2016-05-13-005

ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0064

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars du centre

montant des recettes d'Assurance Maladie
hospitalier de Luynes
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Luynes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2016-OSMS-VAL-37- C 0064
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars
du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 124 555,44 € soit : 124 555,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN